

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 17 (1872)
Heft: (2): Supplément au No 2 de la Revue Militaire Suisse

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Supplément au n° 2 de la REVUE MILITAIRE SUISSE (1872).

RAPPORT SUR LA GARDE DES FRONTIÈRES

pendant la guerre franco-allemande de 1870-1871, et notamment sur l'entrée et l'internement dans le canton de Vaud d'une portion de l'armée française de l'Est, présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil du canton de Vaud.

(Suite.)

De son côté, l'autorité fédérale supérieure déployait autant d'activité que de vigilance pour fournir aux Cantons les directions nécessaires et pour en suivre la mise en pratique. De nombreuses circulaires, publiées en leur temps, furent émises par le département militaire fédéral, traitant de toutes les principales exigences de l'internement, et au commencement de février il déléguera le lieutenant-colonel fédéral de Sinner dans la Suisse occidentale pour contrôler l'exécution des ordres et instructions données. Cet officier supérieur se présenta à notre département le 8 février ; nous eûmes avec lui des rapports agréables en même temps qu'utiles. Les renseignements et les facilités nécessaires lui furent aussitôt fournis pour le seconder dans sa tâche et il se déclara satisfait des mesures prises dans le canton de Vaud. Il émit, en outre, quelques recommandations dans le but de renforcer la surveillance du lac et des chemins de fer, auxquelles il fut donné suite immédiatement et sous ses yeux mêmes.

La plus importante des susdites circulaires de l'autorité fédérale, fut une « Instruction concernant le logement, l'alimentation, la solde et l'administration des militaires français internés. » Cette pièce, qui portait la date du 1^{er} février, nous fut transmise en partie dans la journée par télégramme. Son texte même nous parvint le 3 février ; il renfermait en substance ce qui suit :

1. Les généraux pourront choisir comme bon leur semblera leur lieu de séjour, sauf dans les Cantons frontières.
2. Les autres officiers seront internés à Zurich, Lucerne, St-Gall, Baden et Interlaken, et placés sous la surveillance d'officiers d'état-major que désignera spécialement le département militaire. (Plus tard, Fribourg fut aussi considéré comme lieu d'internement pour les officiers.)
3. Les officiers ont à pourvoir à leur entretien et à leur logement ; les officiers d'état-major reçoivent une solde de 6 fr. par jour, et les officiers subalternes, y compris les capitaines, une solde de 4 fr. par jour.
4. Les troupes internées sont placées sous le commandement militaire et sous l'administration des Cantons. Chaque Canton nommera à cet effet un inspecteur.
5. Pour la garde des internés, on lèvera les détachements nécessaires, forts de 1/5 à 1/10 de l'effectif des troupes à garder.
6. Les internés recevront l'ordinaire fédéral et vingt-cinq centimes de solde par jour.

Suivaient en outre des prescriptions relativement au service intérieur, au service sanitaire, à la poste de campagne, à la discipline et aux mesures spéciales à prendre dans les Cantons frontières.

En vertu de cette instruction, qui reçut alors une grande publicité, l'internement des officiers, une fois effectué, fut l'affaire exclusive de l'autorité fédérale et d'officiers supérieurs nommés par elle.

Quant à l'internement de la troupe, sous-officiers et soldats, on voit qu'il était remis aux Cantons sur le pied de la répartition indiquée plus haut, et sous la direction d'un inspecteur nommé par eux dans chaque Canton.